

La Lettre Assurance

Janvier 2013

Assurance

Bonne année 2013 !

Le département Assurances, Risque Industriel et Transports, vous présente ses meilleurs vœux pour l'année 2013.

Autorité de contrôle Prudentiel - Commission des sanctions

Sarl Cabinet de Courtage Innocent Assurances - Procédure n°2012-02

La commission des sanctions de l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP) a rendu une décision importante à deux égards à l'audience du 30 novembre 2012 et rendue publique le 12 décembre 2012.

En premier lieu, la jurisprudence de la Commission des sanctions en matière d'assurance, depuis l'Ordonnance du 21 janvier 2010 créant l'ACP, est assez peu fournie ce qui constitue donc une source d'enseignements pour les acteurs de l'assurance. En second lieu, les peines infligées sont conséquentes: 10 ans d'interdiction d'exercice pour le cabinet et ses deux cogérants ainsi que 25.000 euros de sanction pécuniaire. En outre, il s'agit là d'une décision publique et non anonyme.

En l'espèce, un cabinet de courtage exerçait une activité d'intermédiation en assurance risque automobiles sans s'être enregistrée auprès de l'ORIAS. Les contrôleurs de cet intermédiaire ont constaté que les documents publicitaires et contractuels de cette société étaient trompeurs, incomplets et peu clairs. En outre, son dirigeant a reconnu n'avoir jamais souscrit de contrat de responsabilité civile professionnelle. Les 3 avril et 24 mai 2012, l'ACP a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de la société et ses cogérants après un rapport de contrôle défavorable en date du 20 février 2012.



Gide Loyrette Nouel

Alger

Tél. +213 (0)21 23 94 94
gln.algiers@gide.com

Bruxelles

Tél. +32 (0)2 231 11 40
gln.brussels@gide.com

Bucarest

Tél. +40 21 223 03 10
gln.bucharest@gide.com

Budapest

Tél. +36 1 411 74 00
gln.budapest@gide.com

Casablanca

Tél. +212 (0)5 22 27 46 28
gln.casablanca@gide.com

Hanoi

Tél. +84 4 3946 2350
gln.hanoi@gide.com

Hô Chi Minh Ville

Tél. +84 8 3823 8599
gln.hcmc@gide.com

Hong Kong

Tél. +852 2536 9110
gln.hongkong@gide.com

Istanbul

Tél. +90 212 385 04 00
gln.istanbul@gide.com

Kiev

Tél. +380 44 206 0980
gln.kyiv@gide.com

Londres

Tél. +44 (0)20 7382 5500
gln.london@gide.com

Moscou

Tél. +7 495 258 31 00
gln.moscow@gide.com

New York

Tél. +1 212 403 6700
gln.newyork@gide.com

Paris

Tél. +33 (0)1 40 75 60 00
info@gide.com

Pékin

Tél. +86 10 6597 4511
gln.beijing@gide.com

Saint-Pétersbourg

Tél. +7 812 303 6900
gln.saintpetersburg@gide.com

Shanghai

Tél. +86 21 5306 8899
gln.shanghai@gide.com

Tunis

Tél. +216 71 891 993
gln.tunis@gide.com

Varsovie

Tél. +48 (0)22 344 00 00
gln.warsaw@gide.com



La Commission des sanctions a tout d'abord indiqué que le cabinet de courtage était en violation de la réglementation applicable à l'activité d'intermédiation en assurance, et en particulier des articles L.512-1 et L.511-1 du Code des assurances, en ne s'étant pas immatriculée auprès de l'ORIAS. Elle indique par ailleurs qu' "*à la supposer établie, l'absence de perception effective des commissions dues ne suffirait pas à écarter la méconnaissance de l'interdiction d'exercer sans immatriculation à l'ORIAS, à titre lucratif, l'activité d'intermédiation par l'article L. 511-1*".

S'agissant du manquement à la souscription d'un contrat de responsabilité civile professionnelle pour son activité d'intermédiation prévu à l'article L. 512-6 du Code des assurances, la Commission des sanctions constate (i) l'absence de souscription d'une telle assurance ainsi que (ii) l'absence de garantie financière prévue également par le Code des assurances. En outre, la défense de l'intermédiaire selon laquelle il "*aurait cherché à obtenir cette assurance ou cette garantie*" est inopérante.

Sur la question de l'information des clients. La Commission de contrôle a remarqué que les documents contractuels émanant de l'intermédiaire sanctionné ne faisaient figurer de manière claire et exacte "*aucun numéro d'inscription au registre de l'ORIAS*", "*les coordonnées de l'ACP*", mais en revanche, "*la plaquette publicitaire mentionne [...] une société mise en liquidation judiciaire*" ainsi que d'autres éléments trompeurs. Dans ces circonstances, la Commission des sanctions a caractérisé un manquement à l'obligation d'information à la charge de l'intermédiaire lors de l'entrée en relation avec ses futurs clients.

Le grief suivant soulevé par cette Commission a porté sur le devoir de conseil et à cet égard, la Commission a relevé que "*n'ont été formulés par écrit ni les besoins et les exigences des clients, sur la base desquels ceux-ci devaient être conseillés, ni les motifs de ces conseils*" si bien que le manquement a été déclaré établi.

En outre, et plus particulièrement sur la qualité du conseil, le rapport de contrôle a relevé de nombreuses anomalies dans le recueil des informations nécessaires à l'établissement et à la tarification des contrats d'assurance proposés. Il est intéressant de noter ici la méthodologie de la Commission de contrôle qui a analysé plusieurs dossiers clients et constaté que "*les éléments qui ont servi de base à l'établissement et à la tarification du contrat d'assurance sont inexacts, incomplets ou contradictoires ; que ces manquements sont graves et répétés, qui n'ont pu qu'influer sur la qualité du conseil, sont constitutifs d'infractions*" à l'article L. 520-1 du Code des assurances.

S'agissant des sanctions, il a été prononcé une peine d'interdiction d'exercice de l'activité d'intermédiation en assurance à l'encontre de la société elle-même. Son gérant, en raison de sa qualité d'opérateur de la société (et d'autres circonstances) s'est vu personnellement imputer la même peine ainsi qu'une sanction pécuniaire complémentaire de 20.000 euros. Concernant la cogérante de cette société, bien que n'exerçant pas de fonction opérationnelle dans cette société, la commission des sanctions a estimé qu'elle endossait la responsabilité personnelle des carences reprochées et l'a en conséquence condamnée à la même peine d'exercice ainsi que 5.000 euros d'amende.

Autorité de contrôle prudentiel

Recommandation sur le recueil des informations relatives à la connaissance du client dans le cadre du devoir de conseil en assurance vie (Document 2013-R-01 du 8 janvier 2013)

L'ACP a publié le 8 janvier 2013 une recommandation sur la question du recueil des informations relatives à la connaissance du client dans le cadre du devoir de conseil en assurance vie.

Selon l'article L. 132-27-1 du Code des assurances, lorsque la commercialisation d'un contrat d'assurance vie est réalisée sans intermédiaire, l'organisme d'assurance doit s'enquérir des connaissances et de l'expérience du souscripteur en matière financière et disposer d'informations notamment sur sa situation financière et ses objectifs de souscription, afin d'être en mesure de préciser ses exigences et besoins ainsi que les raisons qui motivent le conseil fourni quant à un contrat déterminé.

En outre, l'article R. 132-5-1-1 du Code des assurances ajoute que les précisions et, le cas échéant, la mise en garde sont communiquées au souscripteur par écrit, avec clarté et exactitude, sur support papier ou tout autre support durable à sa disposition et auquel il aura facilement accès.



En pratique, l'analyse des documents et des pratiques observées sur le marché ainsi que les informations et réclamations reçues en matière de recueil des informations ont conduit l'ACP et l'AMF à préciser leurs attentes en matière de recueil des informations relatives à la connaissance des clients.

Cette recommandation précise les points suivants :

- Les modalités de recueil et la traçabilité des informations ;
- Le contenu des informations ;
- L'exploitation des informations ; et
- Les moyens et procédures mis en place.

L'ACP indique enfin que cette recommandation s'applique à compter du 1^{er} octobre 2013.

Ont contribué à cette client alert: Richard Ghueldre et Luc Bigel.

Gide Loyrette Nouel

**Association d'avocats à responsabilité
professionnelle individuelle**

26, cours Albert 1^{er}
75008 Paris - France
Tél. +33 (0)1 40 75 60 00
Fax +33 (0)1 43 59 37 79
E-mail: info@gide.com

Associés contacts

Richard Ghueldre
ghueldre@gide.com

Pour plus d'informations :
www.gide.com



Gide Loyrette Nouel

**Vous pouvez également consulter cette Lettre, ainsi que nos autres lettres d'information,
sur notre site Internet, rubrique Actualités/Publications.**

La Lettre Assurance (la "Lettre Assurance") est une publication électronique périodique éditée par le cabinet Gide Loyrette Nouel (le "Cabinet") diffusée gratuitement auprès d'un nombre limité de personnes ayant une relation directe ou indirecte avec le Cabinet. La Lettre d'information est réservée à l'usage privé de son destinataire et n'a qu'une vocation d'information générale non exhaustive. Elle ne saurait constituer ou être interprétée comme un acte de conseil juridique. Le destinataire est seul responsable de l'usage qu'il fait des informations fournies dans la Lettre d'information et le Cabinet ne pourra être tenu responsable envers le destinataire de quelconques dommages directs ou indirects découlant de l'utilisation de ces informations.

Conformément à la loi "informatique et libertés" n° 78-17 modifiée, vous pouvez demander à accéder, faire rectifier ou supprimer les informations vous concernant traitées par notre service Communication (privacy@gide.com).